

reçu à l'occasion de son mandat. Rien ne doit rester entre ses mains (du mandataire) fruits, intérêt, profits principaux intrinsèques ou extrinsèques, provenant nécessairement du mandat ou à l'occasion du mandat, dit Trolong (1). Or, comme d'après la preuve le défendeur a retiré de Vinet la somme de \$625 à titre de commission qu'il n'a pas déclarée et qu'il lui reviendra la somme de \$312.50 étant la moitié de la commission de 2½ p. c. sur \$75,000 l'autre moitié étant payable à un nommé Stampfler suivant convention entre lui, le défendeur et Vinet; je le condamnerais, le défendeur, à payer ladite somme de \$625 avec intérêt de la date de l'institution de cette action réservant aux demandeurs leurs recours pour la différence.

Pour tous ces motifs, je suis d'opinion d'infirmer le jugement *a quo*, de maintenir l'action des demandeurs et de condamner le défendeur à payer à la demanderesse ladite somme de \$625 avec intérêts de la date de la signification de la demanderesse le droit de réclamer les \$312.50 ci-dessus, de qui de droit.

MACK v. DRESSER et autres.

**Compagnie à fonds social—Administration—Intervention des tribunaux—Salaire des directeurs—
C. civ., art. 361.**

MM. les juges Demers, Tellier et de Lorimier.—Cour de revision.—No 3704.—Montréal, 26 avril 1919.—Casgrain, Mitchell, Holt, McDougall, Creelman et Stairs, avocats du demandeur.—Brown, Montgomery et McMichael, avocats des défendeurs.

(1) Art. 1993, C. N. 416.